



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERA/25/48
mettant en demeure la société ASHLAND SPECIALTIES FRANCE à ALIZAY (27),
de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour
la protection de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D1/B1/13/009 du 9 janvier 2013 modifié autorisant la société AQUALON FRANCE B.V à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune d'Alizay ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2014 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société ASHLAND SPECIALTIES France ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection du site le 4 avril 2025, relative à l'action nationale Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII), transmis à l'exploitant en date du 29 avril 2025 ;

Vu la réponse de l'exploitant le 13 mai 2025 ;

Considérant que la société ASHLAND SPECIALTIES FRANCE exploite sur le site d'Alizay une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et que le site est classé Seveso Seuil Bas ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 s'applique au site ;

Considérant que la section I de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 prescrit les dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements ;

Considérant

- que l'inspection a constaté lors de la visite que l'exploitant ne réalise pas d'inspection hors exploitation détaillée du réservoir d'acide monochloroacétique de 145 m³,
- que ce réservoir est intégré au périmètre PMII en raison des propriétés toxiques (mention de danger H300) et dangereuses pour l'environnement (H400) de la substance ;
- que la quantité autorisée de la substance place le site en régime Seveso Seuil Bas ;
- que par conséquent, une défaillance liée au vieillissement serait susceptible de générer un risque environnemental important ;
- que l'article 4-3 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 impose, pour les réservoirs de plus de 100 m³, une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (délai maximum pouvant être réduit en fonction de l'étude de criticité et des conclusions de visite) ;
- que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4-3 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 ;
- que, dans sa réponse du 13 mai 2025, l'exploitant précise que des mesures d'épaisseur satisfaisantes ont été réalisées en 2023
- que, compte tenu des contraintes techniques et organisationnelles, il souhaite réaliser cette inspection interne lors de l'arrêt 2026 ;
- que, compte tenu des défauts signalés dans le rapport d'inspection externe de 2022 du réservoir T7800, l'inspection accède à la demande sous réserve de réaliser un contrôle externe détaillé permettant d'observer les évolutions du réservoir ;

Considérant

- que l'inspection a constaté lors de la visite que l'exploitant n'a pas formalisé de plan d'inspection relatif à la tuyauterie conduisant l'acide monochloroacétique ;
- que plusieurs tronçons de la tuyauterie sont inclus au périmètre PMII, étant de diamètre nominal supérieur ou égal à DN80, et la substance possédant des propriétés dangereuses pour l'environnement ;
- que par conséquent, une défaillance liée au vieillissement serait susceptible de générer un risque environnemental important ;
- que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 impose l'élaboration d'un plan d'inspection défini à l'article 2 comme « tout document qui définit l'ensemble des opérations prescrites pour assurer la maîtrise de l'état et la conformité dans le temps d'un équipement ou d'un groupe d'équipements soumis à surveillance » ;
- que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Considérant

- que l'inspection a constaté lors de la visite, l'absence de traçabilité suite à la visite d'inspection de la tuyauterie d'acide monochloroacétique de 2023 ;
- que le rapport a identifié des actions correctives, sans que l'exploitant ne dispose d'analyse et de plan d'actions suite à ce rapport ;
- que plusieurs tronçons de la tuyauterie sont inclus au périmètre PMII, étant de diamètre nominal supérieur ou égal à DN80, et la substance possédant des propriétés dangereuses pour l'environnement ;
- que par conséquent, une défaillance liée au vieillissement serait susceptible de générer un risque environnemental important ;
- que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 impose l'élaboration d'un dossier contenant :
 - *l'état initial de l'équipement* ;
 - *la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie)*

d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;

- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées. »

- que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ASHLAND SPECIALTIES FRANCE de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune d'Alizay.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société ASHLAND SPECIALTIES FRANCE dont le siège social est situé Zone Industrielle Le Clos Pré – 27460 ALIZAY, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter l'article 4-3 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 pour le réservoir d'acide monochloroacétique, en réalisant, par une société compétente :

- une inspection visuelle externe de l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée, notamment sur les défauts constatés en 2022, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- une inspection interne approfondie du réservoir et des accessoires internes, **sous un délai de 10 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- un contrôle interne des assemblages (soudures, collages), **sous un délai de 10 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle externe s'il y a lieu, **sous un délai de 10 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La visite interne détaillée sera intégrée aux plan et programme d'inspection.

Article 3

L'exploitant doit, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, et à moins de justifier de l'exclusion de la tuyauterie d'acide monochloroacétique au PMII, respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, en :

- réalisant un plan d'inspection spécifique à cet équipement.

Article 4

L'exploitant doit, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, et à moins de justifier de l'exclusion de la tuyauterie d'acide monochloroacétique au PMII, respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, en :

- analysant les éléments du dernier contrôle pour les parties visées par les obligations et en mettant en œuvre des actions le cas échéant suite à cette analyse ;
- mettant en place une traçabilité suite aux contrôles.

Article 5 :

Dans le cas où l'une des obligations du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société ASHLAND SPECIALTIES FRANCE les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.521-18 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 :

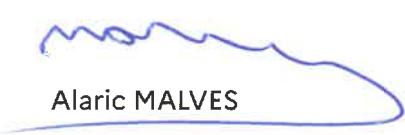
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Alizay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie dudit arrêté est également adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Alizay,
- L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le 21 MAI 2025

Le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES